



## Entente de partenariat commercial – PSN en direct

**Protégé B**

### Entre :

résidant (province ou état)

dénomination sociale (enregistrée)

(pays)

(ci-après appelé « partenaire commercial »)

-et-

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada (« la Couronne »)**, représentée par le ministre de la Santé pour le Canada, par l'entremise de la Direction des produits de santé naturels et sans ordonnance (la « DPSNSO »)

(ci-après appelés collectivement les « parties »)

### Attendu que :

- (a) les licences de mise en marché et les évaluations des produits de santé naturels sont régies en vertu du Règlement sur les produits de santé naturels (SOR/2003-196) (le « Règlement »);
- (b) la DPSNSO, une Direction du ministère de la Santé du Canada, administre les licences de mise en marché et les évaluations des produits de santé naturels;
- (c) les parties ont conclu ou proposent de conclure une transaction ou plus afférentes aux exigences en matière de demandes pour une licence ou plus d'exploitation de site ou de mise en marché devant être évaluées en vertu du Règlement;
- (d) le partenaire commercial souhaite présenter sa demande de licence électroniquement;
- (e) les parties veulent établir les conditions générales auxquelles se conformera le partenaire commercial dans la présentation de renseignements, dans un format électronique déterminé par la DPSNSO, en appui à une demande licence de mise en marché de produits de santé naturels ou d'exploitation de site.

## En conséquence,

les parties conviennent de ce qui suit :

### 1.0 Définitions

1.1 Les définitions données à l'article 1 du Règlement s'appliquent aux mots et expressions utilisés dans la présente Entente qui sont identiques aux mots et expressions définies à l'article 1 du Règlement.

1.2 Dans la présente Entente, les mots et expressions qui suivent sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

- a) « **demandeur** » s'entend de l'utilisateur primaire ou l'utilisateur délégué désigné par l'utilisateur primaire pour fournir les renseignements et les documents pertinents requis par la DPSNSO pour évaluer la demande et émettre une licence en cas d'approbation par la DPSNSO;
- b) « **Réseau(x) Connexion postel<sup>MC</sup>, boîte(s) postales de la Société canadienne des postes** » désigne la configuration des installations de communications et de traitement informatique de la Société canadienne des postes qui servent à la transmission et à la réception de documents par les parties par l'entremise de la fonctionnalité Connexion postel et d'environnements sécurisés;
- c) « **renseignements confidentiels** » à l'égard de chacune des parties visées par la présente Entente, s'entend des renseignements et des secrets commerciaux de cette partie et des autres personnes en faveur desquelles cette partie s'est engagée à respecter ou est obligée de respecter une obligation de confidentialité, sans égard pour la forme dans laquelle cette information se présente, est exclue toutefois l'information à l'égard de laquelle la partie qui demande d'avoir droit à une exemption démontre que cette information comprend des renseignements qui font partie du domaine public pour des raisons qui ne sont pas attribuables à la conduite de cette partie; des renseignements dont cette partie avait connaissance avant la date d'entrée en vigueur de la présente Entente; et des renseignements qui ont été divulgués à cette partie par un tiers à titre légitime et conformément à la loi;
- d) « **utilisateur délégué** » s'entend d'une personne qui est désignée par l'utilisateur primaire comme détenant l'autorisation d'utiliser le système PSN en direct au nom du partenaire commercial;
- e) « **document** » désigne toute demande de licence, avis d'état, demande d'évaluation et autres documents supplémentaires prescrits par tout règlement pris en vertu du Règlement sur les produits de santé naturels (SOR/2003-196) qui doivent être transmis par voie électronique entre les parties et Santé Canada;
- f) « **utilisateur inscrit** » désigne un utilisateur primaire ou un utilisateur délégué qui a reçu la confirmation de la DPSNSO qu'il est accepté pour l'utilisation du système PSN en direct;

- g) « **réseau(x) ministériels de Santé Canada** » désigne la configuration des installations de communications et de traitement informatique de Santé Canada par lesquelles les documents sont transmis et reçus par les parties;
- h) « **protocole(s) d'échange électronique de Santé Canada** » désigne les protocoles spécifiés par Santé Canada, notamment ceux régissant les exigences en matière de structure du format et la transmission des documents et autres communications entre les parties et le système PSN en direct;
- i) « **Base de données sur les ingrédients** » désigne une collection d'ingrédients de produits de santé naturels inscrits dans une base de données maintenue par la DPSNSO;
- j) « **système PSN en direct** » désigne une suite axée sur le Web d'éléments opérationnels intégrés de niveau Protégé B pour gérer les demandes de licence de mise en marché de produits de santé naturels et les demandes de licence d'exploitation de site présentées par le partenaire commercial (demandeur).
- k) « **utilisateur primaire** » désigne un employé du partenaire commercial qui est dûment autorisé à signer la présente Entente au nom du partenaire commercial et qui peut désigner un utilisateur délégué pour les besoins d'utilisation du système PSN en direct.
- l) « **inscription au programme** » désigne le processus par lequel le demandeur est autorisé par la DPSNSO à utiliser un identificateur d'authentification afin de recevoir des services ou de conclure des transactions avec la DPSNSO pour n'importe quel programme conformément à l'autorisation de la DPSNSO.
- m) « **Connexion postel** » désigne le service exclusif de communication fourni et soutenu par la Société canadienne des postes qui sera utilisé par le partenaire commercial pour la présentation de renseignements pertinents à une demande de licence de mise en marché de produits de santé naturels.
- n) « **ordinateur de réception** » à l'égard de chacune des parties, s'entend de l'ordinateur désigné périodiquement, par LA DPSNSO, où tous les documents, renseignements et correspondance connexes à une demande de licences seront envoyés;
- o) « **destinataire** » en relation avec un document, désigne la partie qui le reçoit;
- p) « **expéditeur** » en relation avec un document, désigne la partie qui le transmet;
- q) « **transaction** » s'entend de l'envoi par l'expéditeur et de la réception par le destinataire du document défini aux termes de la présente Entente par l'entremise de Connexion postel et du réseau ministériel de Santé Canada;
- r) « **registre de transactions** » désigne le dossier contenant tous les documents et autres communications échangés entre les parties par l'entremise de Connexion postel et du réseau ministériel de Santé Canada.

## **2.0 Conformité avec la licence de mise en marché**

### **2.1 Conditions préalables**

2.1.1 Pour pouvoir participer à un échange électronique de renseignements pertinents à une demande de licence, un compte doit être établi avec le service de communication Connexion postal qui est partie intégrante de la présente Entente.

2.1.2 Les parties conviennent, en ce qui concerne les documents définis aux termes de la présente Entente, que tous les échanges de renseignements entre elles seront régis par la présente Entente sans égard pour la forme dans laquelle le document est présenté pour l'échange de renseignements, qu'elle soit électronique ou sur papier, dans la mesure permise par la loi.

2.1.3 Tel qu'il est établi dans la présente Entente, le partenaire commercial doit désigner, authentifier et autoriser des personnes à agir en son nom pour la présentation de renseignements ou pour accomplir toute autre transaction, conformément à l'autorisation de la DPSNSO;

2.1.4 Conformément à la présente Entente, le partenaire commercial est responsable de l'inscription et de l'accès aux services de communication Connexion postal par le biais d'une entente distincte avec la Société canadienne des postes.

### **2.2 Aucune exemption**

2.2.1 Les parties reconnaissent que la participation à un échange de renseignements par voie électronique en vertu de la présente Entente n'exempte pas le partenaire commercial de son obligation d'observer toutes les dispositions législatives, comprenant, sans s'y limiter, les lois et règlements des administrations fédérales, provinciales et municipales qui peuvent être en vigueur, le cas échéant.

### **3.0 Opération du réseau ministériel de Santé Canada et des services connexion postal**

#### **3.1 Création et avis de mise à disposition**

Le partenaire commercial doit, à ses frais, se procurer, installer, mettre à l'essai et entretenir les infrastructures nécessaires, comprenant, sans s'y limiter, l'équipement informatique, le matériel, les logiciels et les services de soutien, notamment les services d'infrastructure de communications qui seront requis pour l'envoi et la réception de documents par l'entremise du service de communication Connexion postal au système PSN en direct. Ces exigences seront affichées sur le site Web du système PSN en direct de Santé Canada.

#### **3.2 Normes relatives aux documents**

Chaque document transmis par l'entremise du service de communication Connexion postal de la Société canadienne des postes doit être structuré et transmis conformément aux protocoles d'échange électronique de Santé Canada. Lorsque la norme adoptée pour les documents est officiellement changée ou modifiée par la publication d'une nouvelle version du logiciel, les parties devront collaborer en vue de mettre en vigueur le changement prescrit selon les pratiques commerciales raisonnables en la matière.

#### **3.3 Examen du réseau**

Santé Canada doit procéder à un examen périodique de la pertinence et du fonctionnement du service de communication Connexion postal et du réseau ministériel de Santé Canada et doit collaborer dans la mise en application des changements ou modifications, le cas échéant. La DPSNSO se réserve le droit de prendre toutes les décisions finales en regard du système NHP en direct dans le cadre du ou des réseaux ministériels de Santé Canada.

### **4.0 Utilisation de l'application de la DPSNSO du réseau ministériel de Santé Canada**

#### **4.1 Documents afférents à la transaction**

Chaque document doit être conforme et contenir tous les renseignements requis spécifiés en appui à la demande de licence et à son évaluation.

#### **4.2 Réception adéquate**

Un document sera considéré comme ayant été reçu lorsqu'il est accessible au destinataire et à son ordinateur de réception. La réception d'un document ne constitue pas une preuve **suffisante à première vue** de l'exactitude et de l'intégralité de son contenu.

## **5.0 Fiabilité du réseau ministériel de Santé Canada – Connexion postel et(ou) composantes de la DPSNSO**

### **5.1 Autorisation**

Chaque partie doit mettre en place un système ou un mécanisme de contrôle de transmission de ses documents qu'elle considère approprié et garantir que tous les documents qu'elle expédie sont dûment autorisés et l'engage.

### **5.2 Sécurité**

5.2.1 Chaque partie doit prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires, sur le plan commercial, pour éviter un accès non autorisé et l'utilisation de tout élément de Connexion postel et(ou) du réseau ministériel de Santé Canada qui lui est confié.

5.2.2 Le partenaire commercial, par l'entremise de son utilisateur primaire, s'engage à aviser la DPSNSO de toute utilisation inappropriée suspecte du réseau ministériel de Santé Canada, notamment une utilisation frauduleuse possible, une fausse déclaration, une perte, des dommages ou le vol de renseignements relatifs au compte Connexion postel ou aux autres dispositifs de sécurité, dont leur corruption.

### **5.3 Documents incomplets, inexacts ou altérés**

5.3.1 Les mesures suivantes doivent être prises aux frais de la partie initiatrice :

- a) Si le destinataire d'un ou plusieurs documents ou d'une autre communication par le biais de Connexion postel ou du réseau ministériel de Santé Canada a des raisons de croire que ces documents sont incomplets, inexacts ou qu'il ont été altérés au cours de la transmission ou qu'ils ne lui sont pas destinés, ce destinataire doit rapidement prévenir l'expéditeur et demander des précisions. Le destinataire ne doit normalement pas intervenir eut égard à ces documents par le biais du réseau ministériel de Santé Canada tant qu'il n'a pas reçu de précisions de la part de l'expéditeur;
- b) le demandeur doit fournir des renseignements complets et exacts, comme indiqué dans les lignes directrices publiées sur le site Web de la DPSNSO de Santé Canada;
- c) le demandeur doit s'assurer de l'authenticité des renseignements fournis dans la version électronique des documents;
- d) si le demandeur a des raisons de croire que des renseignements fournis par le biais de Connexion postel et du réseau ministériel de Santé Canada ne proviennent pas de son organisation, il doit immédiatement en aviser la DPSNSO;
- e) le demandeur doit immédiatement aviser la DPSNSO s'il a des raisons de croire que l'intégrité de son compte Connexion postel peut avoir été compromise.

## **5.4 Confidentialité**

5.4.1 Chaque partie reconnaît que les documents peuvent renfermer des renseignements confidentiels de l'autre partie. Chaque partie doit faire connaître à tous les employés qui peuvent avoir accès aux documents le caractère confidentiel de ces renseignements et doit leur donner pour consigne de lire, comprendre et adhérer aux procédures et lignes directrices de chacune des parties concernant le traitement de données de nature sensible ou confidentielle, soit de s'abstenir de divulguer lesdits renseignements, sauf si cette divulgation est requise par la loi et sauf dans la mesure nécessaire à juste titre pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions, et de prendre tous les mesures raisonnables nécessaires pour protéger la confidentialité et l'intégrité des renseignements confidentiels de l'autre partie, notamment en exerçant un degré de discernement et de précaution au moins égal en ce qui a trait aux renseignements confidentiels de la partie par laquelle ils sont engagés.

5.4.2 La DPSNSO déploiera tous les efforts raisonnables en vue d'assurer la confidentialité des documents envoyés au titre d'une transaction dans le cadre de la présente Entente, mais elle ne peut pas garantir de manière absolue cette confidentialité en raison de l'environnement réglementaire et technologique actuel.

## **5.5 Disponibilité de Connexion postel, du réseau de la DPSNSO**

5.5.1 La DPSNSO ne garantit d'aucune façon la disponibilité du système PSN en direct et n'assume aucune responsabilité pour sa non-disponibilité imputable à toute cause indépendante de sa volonté ou qu'elle n'aurait pu raisonnablement empêcher au moyen de mesures de contrôle, de compromis, de procédures de secours, de procédures de poursuite des activités, et qui s'est produite sans que la faute soit imputable à la DPSNSO.

5.5.2 La fonctionnalité Connexion postel relève de l'entente sur l'inscription et le niveau de service entre le partenaire commercial et la Société canadienne des postes et la DPSNSO ne fait aucune représentation à l'égard de la disponibilité pour Connexion postel.

## **5.6 Protection des réseaux informatiques du partenaire commercial**

5.6.1 Le partenaire commercial garantit qu'il utilisera les documents pertinents du système PSN en direct au moyen d'un matériel informatique qui subit régulièrement des balayages de détection des virus et de l'utilisation de programmes pernicioeux, et convient d'assumer la responsabilité de toute utilisation de ses réseaux informatiques à l'égard de la DPSNSO.

5.6.2 Le partenaire commercial est avisé qu'il devra élaborer et mettre en place des mesures de sécurité raisonnables, notamment les mesures suivantes :

- (i) appliquer aux postes de travail des mécanismes de protection contre les virus et les logiciels malveillants et assurer les mises à jour de ces logiciels;
- (ii) garder les postes de travail clients à jour en appliquant régulièrement des programmes de correction de fonctionnalité et des mises à jour;
- (iii) protéger les postes de travail clients au moyen de services pare feu;

- (iv) mettre en œuvre des procédures de gestion de la configuration et des changements pour l'environnement client afin de maintenir une position de sécurité acceptable;
- (v) maintenir une séparation nette des tâches entre l'administration des systèmes, les activités de supervision et les utilisateurs de système;
- (vi) mettre en place des contrôles d'accès axés sur les rôles pour la sauvegarde des renseignements protégés et confidentiels contenus dans les documents.

## **5.7 Inscription au programme**

5.7.1 Sur avis écrit donné à la DPSNSO, par l'utilisateur primaire au nom du partenaire commercial, que l'identité d'une personne a été authentifiée et que cette personne est de ce fait autorisée par le partenaire commercial à agir en son nom aux fins du système PSN en direct, la DPSNSO inscrit normalement la personne dans le système PSN en direct, mais se réserve le droit de refuser une telle inscription.

5.7.2 Le partenaire commercial convient que lorsqu'un utilisateur inscrit utilise Connexion postel pour présenter des renseignements, ce dernier est réputé avoir signé et émis les documents renfermant les renseignements et l'avoir fait au nom du partenaire commercial et avec son autorisation.

5.7.3 Le partenaire commercial certifie que dans toute demande d'authentification ou d'inscription au programme, les renseignements fournis au demandeur aux fins de l'inscription dans le système PSN en direct sont exacts et complets. Le partenaire commercial certifie également à la DPSNSO que lors de la demande d'inscription dans le système PSN en direct pour son utilisateur primaire et son ou ses utilisateurs délégués, il ne sait ou ne possède pas de renseignements indiquant que l'identité de l'utilisateur primaire ou de l'utilisateur délégué est inexacte, incomplète ou qu'elle a été modifiée ou altérée et qu'ils sont de ce fait autorisés à être inscrits.

## **5.8 Reprise après sinistre**

Si le réseau ministériel de Santé Canada cesse d'être accessible aux parties en raison d'une panne d'équipement ou de services (causée ou non par une partie ou constituant ou non un cas de force majeure décrit dans la section 6.3), chacune des parties devra faire de son mieux pour : a) poursuivre les communications normales entre elle et l'autre partie en utilisant d'autres moyens; b) prendre des mesures raisonnables en vue de s'assurer que le réseau ministériel de Santé Canada est remis en état de fonctionnement normal aussitôt que cela est raisonnablement possible; c) récupérer les demandes de licence présentées sur papier, s'il advenait que le réseau ministériel de Santé Canada ne soit pas disponible pour une période prolongée.

## **5.9 Avis de la DPSNSO**

Le partenaire commercial convient d'aviser la DPSNSO s'il a des raisons de croire qu'il y a eu violation des modalités de la présente Entente, ou un acte ou une omission de la part du ou des utilisateurs inscrits du partenaire commercial qui constitueraient une violation de la présente Entente. Il convient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à une telle violation, comprenant, sans s'y limiter, les mesures décrites dans la section 5.10.



## **5.10 Suspension ou révocation de l'inscription au programme du système PSN en direct**

5.10.1 Le partenaire commercial doit, en donnant un avis conformément à la section 7.3, demander la révocation ou la suspension d'un utilisateur inscrit, ou supprimer l'accès d'un utilisateur inscrit au système PSN en direct dans les cas suivants :

- (a) la personne n'a plus l'autorité d'effectuer les tâches au nom du partenaire commercial;
- (b) le nom d'utilisateur ou le mot de passe de cette personne est compromis, non protégé ou soupçonné de l'être;
- (c) cette personne ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes de la présente Entente ou des modalités d'utilisation du système Connexion postel.

5.10.2 Pour plus de certitude, la révocation ou la suspension d'un utilisateur inscrit dans le système PSN en direct ne touche pas l'inscription d'autres utilisateurs inscrits dans le système PSN en direct et ne résilie pas la présente Entente, sauf si le partenaire commercial ne remplace pas l'utilisateur primaire dont l'inscription a été révoquée ou suspendue. Si l'inscription de l'utilisateur primaire est révoquée ou suspendue dans le système PSN en direct, le partenaire commercial doit remplacer cet utilisateur primaire et en aviser la DPSNSO en conséquence. Il doit en outre attester le nom de l'utilisateur primaire de remplacement et son autorité d'agir au nom du partenaire commercial.

5.10.3 Le partenaire commercial doit aviser l'utilisateur primaire et le ou les utilisateurs délégués de leur obligation d'aviser le partenaire commercial lorsqu'une ou l'autre des circonstances énoncées dans la section 5.10.1 se produit.

5.10.4 La DPSNSO peut, de son propre chef et sans avis préalable, ou à la demande du partenaire commercial, suspendre ou révoquer l'inscription d'un utilisateur inscrit ou supprimer l'accès d'un utilisateur inscrit au système PSN en direct, si l'une des circonstances énoncées dans la section 5.10.1 se produit.

## **6.0 Responsabilités et indemnités**

### **6.1 Absence de responsabilité**

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Santé Canada et le ministre n'assument aucune responsabilité pour toute réclamation, perte, dommage ou dépense subis par le partenaire commercial ou n'importe lequel de ses employés, représentants ou fournisseurs indépendants découlant de l'exécution de la présente Entente, comprenant, mais sans s'y limiter, toute réclamation, perte, dommage ou dépense ayant trait à des préjudices corporels, dommages matériels, pertes de profits ou revenus d'affaires, ou toutes autres pertes commerciales ou économiques découlant, que ce soit directement ou indirectement, de la conduite de la DPSNSO, que le système PSN fournisse ou non les appareils, matériels d'essai, installations ou employés au partenaire commercial et quelque soit la manière dont cela s'est produit. En aucun cas la responsabilité de la DPSNSO ou la responsabilité de ses fournisseurs, donneurs de licences, entrepreneurs ou représentants découlant et en relation avec la présente Entente ne devra excéder 50 \$.

### **6.2 Indemnités**

Le partenaire commercial convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité, en tout temps, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Santé Canada, le ministre et la DPSNSO ainsi que leurs représentants, fonctionnaires, employés ou agents contre les réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou autres procédures que quiconque pourrait faire valoir de quelque façon que ce soit, qui découlent ou sont attribuables à l'exécution de la présente Entente ou à toute mesure prise ou des choses accomplies ou maintenues en application de la présente, ou l'exercice de quelque manière que ce soit des droits en vertu de la présente, à l'exception des réclamations pour dommages résultant de la négligence de l'un ou l'autre des représentants, fonctionnaires, employés ou agents de Santé Canada alors qu'il agissait dans le cadre de ses tâches ou de son emploi.

### **6.3 Cas de force majeure**

Une des parties ne sera pas tenue responsable des pertes ou des dommages subis par l'autre partie en raison de la non-exécution d'une obligation imposée aux termes de la présente Entente lorsque ce défaut d'exécution est causé par un événement, une omission ou une condition qui est raisonnablement indépendant de la volonté de la partie en défaut.

### **6.4 Désistement de responsabilité de la Couronne**

La DPSNSO ne fait aucune représentation ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, à l'égard du système PSN en direct, ni à l'égard des activités qui seront réalisées au moyen du système PSN en direct ou qui reposeront sur lui. Le système PSN en direct de la DPSNSO est fourni sans garantie, représentation et caution, expresse ou implicite, comprenant entre autres des garanties ou des cautions relatives à l'exactitude, l'intégralité, la mise à jour, la qualité marchande, l'adaptation à une fin particulière, ou à celles découlant d'une loi ou d'un règlement, de l'usage du commerce ou de la conduite habituelle des affaires.

## **6.5 Règlement de différends**

Les parties s'engagent par les présentes à ne ménager aucun effort pour résoudre à l'amiable et rapidement tout différend ou désaccord qui pourrait survenir entre elles dans le cadre de la présente Entente, d'abord par la négociation et, faute de règlement, par l'entremise d'un médiateur indépendant. Tout différend ou désaccord qui n'a pas été réglé par un de ces moyens sera renvoyé à l'arbitrage aux termes de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R., 1985, c.17 (2<sup>e</sup> supp.).

## **7.0 Période d'application et résiliation**

### **7.1 Période d'application**

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature affichée à cette entente et reste en vigueur jusqu'à sa résiliation de la manière décrite dans la présente Entente.

### **7.2 Résiliation**

La DPSNSO peut résilier la présente entente à tout moment en faisant parvenir un préavis écrit comprenant une explication au partenaire commercial. Le partenaire commercial peut mettre fin à tout moment à sa participation à la présente Entente en faisant parvenir un avis écrit comprenant une explication à la DPSNSO.

### **7.3 Avis**

7.3.1 Lorsque la présente Entente exige que l'une ou l'autre partie donne un avis, cet avis peut, à moins d'indication contraire, être remis en main propre, par courrier, par messenger, par télécopieur ou par le service de courrier électronique Connexion postal. L'avis sera supposé avoir été reçu au cinquième jour ouvrable après le dépôt s'il est envoyé par courrier régulier, à la date de livraison s'il est envoyé par messenger et au premier jour ouvrable suivant la date de transmission s'il est envoyé par télécopieur ou par le biais du service de courrier électronique Connexion postal.

7.3.2 L'avis doit être donné à la DPSNSO :

À l'attention de :        Manon Bombardier  
                                 Directrice Générale  
                                 Direction des produits de santé naturels et sans ordonnance  
                                 Direction générale des produits de santé et des aliments  
                                 613-952-2558  
                                 Santé Canada

7.3.3 L'avis doit être donné au partenaire commercial :

À l'attention de :

(Insérer le titre du poste, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de l'utilisateur primaire)

#### **7.4 Maintien des dispositions**

La résiliation ou l'expiration de la présente Entente ne doit pas influencer sur le maintien et le caractère exécutoire des dispositions de la présente Entente qui est prévue, de façon expresse ou implicite, pour rester en vigueur après une telle résiliation ou expiration.

### **8.0 Généralités**

#### **8.1 Invalidité des dispositions**

Chacune des dispositions contenues dans la présente Entente est distincte et dissociable. Une disposition déclarée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent n'affecte pas la validité ou le caractère exécutoire de toutes les autres dispositions de la présente Entente.

#### **8.2 Intégralité de l'Entente, modification et renonciation**

La présente Entente, ainsi que les annexes et les attendus, constitue l'entente intégrale entre les parties à l'égard de l'objet de la présente Entente. Sauf dans la mesure expressément énoncée dans la présente Entente, il n'y a aucune garantie, représentation ou entente entre les parties relativement à l'objet de la présente Entente autre que celles énoncées spécifiquement dans celle-ci ou auxquelles il y est fait référence. Aucune modification, renonciation ou résiliation de la présente ne doit avoir force exécutoire à moins d'être signifiées par écrit par la partie visée. En aucun cas une renonciation d'une des dispositions de la présente Entente ne doit constituer une renonciation des autres dispositions et une renonciation à une disposition de la présente Entente ne doit pas constituer une renonciation permanente à moins d'indication contraire énoncée expressément.

#### **8.3 Aucune entente de partenariat, coentreprise ou agence**

Les parties rejettent expressément toute intention de mettre en place un partenariat, une coentreprise ou une agence. Il est entendu, reconnu et convenu que rien dans la présente Entente ni dans les actions de l'une ou l'autre des parties ne doit faire ou être censé faire des parties des partenaires, des membres d'une coentreprise ou un agent de quelque façon que ce soit ou pour n'importe quelle fin. Le partenaire commercial ne doit pas représenter ou se présenter comme un agent de Santé Canada. Aucune partie ne doit avoir l'autorité d'agir ni d'assumer toute obligation ou responsabilité au nom de l'autre partie à la présente. Pour plus de certitude, ni la présente Entente, ni aucun des documents relevant de la présente Entente ne doit constituer ou être interprété ou censé constituer une délégation par le ministre à l'égard du partenaire commercial de ses pouvoirs, rôles ou fonctions.

#### **8.4 Cession**

Le partenaire commercial ne peut céder la présente Entente sans le consentement écrit préalable de la DPSNSO.

#### **8.5 Conflit d'intérêt**

Aucune personne assujettie aux dispositions relatives à l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêt et l'après mandat ou du Code régissant les conflits d'intérêt et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique ne peut tirer profit directement de la présente Entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après mandat.

**8.6 Le partenaire commercial garantit ce qui suit :**

- (a) aucun pot de vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quelque personne que ce soit en raison ou en vue de l'obtention de la présente Entente, par la DPSNSO;
- (b) il n'a employé personne pour solliciter ou obtenir la présente Entente moyennant promesse d'une commission, d'un pourcentage, de frais de courtage ou d'une gratification éventuelle.

**8.7 Langue**

À la demande des parties, la présente Entente est rédigée en français.

**8.8 Lois applicables**

La présente Entente est régie par les lois du Canada et de la province de l'Ontario qui s'appliquent à la présente et doit être interprétée conformément à celles-ci.

**En foi de quoi**

chacune des parties en cause a signé la présente Entente à la date stipulée précédemment.

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada** représentée par le ministre de la Santé

par :

Manon Bombardier  
Directrice Générale  
Direction des produits de santé naturels et sans ordonnance  
Direction générale des produits de santé et des aliments  
613-952-2558  
Santé Canada

date :

**(nom du partenaire commercial)**

par :

Dénomination sociale (enregistrée) du partenaire commercial

par :

Nom de l'utilisateur primaire

par :

Signature

J'ai/Nous avons l'autorité d'engager le partenaire commercial.

date :

AAAA-MM-JJ